

MCPHY ENERGY

Société anonyme

79, rue Général Mangin

38100 Grenoble

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières, avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 24 mai 2023

18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème}, 25^{ème}, 26^{ème}, 28^{ème} et 29^{ème} résolutions

SARL AUDIT EUREX

Technosite Altéa
196 rue Georges Charpak
74100 Juvigny

SARL au capital de 8 000 €
433 396 496 RCS Thonon

Société de Commissariat aux Comptes inscrite à la
Compagnie Régionale du Dauphiné Savoie

DELOITTE & ASSOCIES

6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex

S.A.S. au capital de 2 188 160 €
572 028 041 RCS Nanterre

Société de Commissariat aux Comptes inscrite à la
Compagnie Régionale de Versailles et du Centre

MCPHY ENERGY

Société anonyme

79, rue Général Mangin
38100 Grenoble

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières, avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 24 mai 2023

18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème}, 25^{ème}, 26^{ème}, 28^{ème} et 29^{ème} résolutions

A l'Assemblée générale de la société MCPHY ENERGY,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (18^{ème} résolution) d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières régies par les dispositions des articles L. 228-91 et suivants du code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ;

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public autres que les offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (19^{ème} résolution) d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières régies par les dispositions des articles L. 228-91 et suivants du code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'une offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (20^{ème} résolution), d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières régies par les dispositions des articles L. 228-91 et suivants du code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ;
 - émission d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières régies par les dispositions des articles L. 228-91 et suivants du code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (25^{ème} résolution), dans la limite de 10 % du capital social au moment de l'émission ;
 - l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant accès ou susceptibles de donner accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital de la Société à émettre ou existants, en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du code de commerce ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables (26^{ème} résolution) ;
- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente Assemblée, la compétence pour décider l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières régies par les dispositions des articles L. 228-91 et suivants du code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société (21^{ème} résolution), réservée à une ou plusieurs des catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes :
- des personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), trusts ou fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou de droit étranger investissant à titre habituel dans les secteurs de l'énergie, de la chimie et de la *clean*-technologie et/ou dans des sociétés de croissance dites *small caps* ou *mid caps* participant à l'émission pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 100.000 euros (prime d'émission incluse) ;

- des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères et/ou des sociétés industrielles ayant une activité similaire ou complémentaire à celle de la Société pouvant le cas échéant, conclure ou ayant conclu des partenariats ayant pour objet (i) le développement de solutions de production, stockage et distribution d'hydrogène et (ii) l'industrialisation de telles solutions ; et
 - des prestataires de service d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.
- de l'autoriser, par la 22^{ème} résolution, sauf en période d'offre publique, à fixer le prix d'émission des titres qui seraient émis en vertu des 19^{ème} et 20^{ème} résolutions de la présente assemblée et dans la limite de 10 % du capital social, apprécié à la date d'émission, sur une période de 12 mois.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder, selon la 28^{ème} résolution, 671.018 euros (soit 20 % du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée) au titre des 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème}, 26^{ème} et 27^{ème} résolutions, étant précisé que ce montant constitue également le plafond individuel de chacune des 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème} et 26^{ème} résolutions.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être émises ne pourra, selon la 29^{ème} résolution, excéder 100.000.000 euros au titre des 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème}, 25^{ème} et 26^{ème} résolutions, étant précisé que ce montant constitue également le plafond individuel de chacune des 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème} et 26^{ème} résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème} et 21^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 23^{ème} résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 19^{ème}, 20^{ème} et 21^{ème} résolutions.

En outre, le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, prévues dans le cadre de la 22^{ème} résolution, seraient identiques à celles prévues au titre des 19^{ème} et 20^{ème} résolutions, à l'exception du fait que le prix d'émission des actions serait au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, et non au moins égal à cette moyenne précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée de la même décote maximale.

Par ailleurs, le rapport du Conseil d'administration ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 18^{ème}, 25^{ème} et 26^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 19^{ème}, 20^{ème} et 21^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration, en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital, en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émissions d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Juvigny et Paris-La Défense, le 3 mai 2023

Les commissaires aux comptes

SARL Audit Eurex

Deloitte & Associés



Guillaume BELIN

Hélène DE BIE